

Pour ce qui est de la commercialisation organisée, les premières lois touchaient principalement la commercialisation coopérative, bien que la première commission du blé au Canada ait été instituée au cours de la première guerre mondiale. La Colombie-Britannique a commencé à réglementer davantage les pratiques de vente en 1927 et, au cours des années 1930, la plupart des provinces ont adopté des lois et des règlements régissant l'industrie laitière. Parmi les problèmes que les producteurs se sont efforcés de minimiser en instituant des coopératives et des réglementations s'inscrivent les suivants: 1° surplus momentanés ou saisonniers qui influent puissamment sur le marché au moment de la livraison; 2° distribution des produits à d'autres marchés afin d'obtenir une recette maximum; 3° meilleure connaissance des approvisionnements disponibles; et 4° se mettre, ensemble, en position raisonnable ou meilleure vis-à-vis du nombre limité d'acheteurs.

A l'exception du tabac, on n'a guère ou pas essayé au Canada de réglementer la production; dans certains pays, cette mesure fait partie d'un vaste programme de réglementation du marché. Les méthodes de réglementation peuvent se résumer comme suit, bien que quelques-unes puissent se conjuguer dans certains cas: 1° les producteurs forment des coopératives; 2° les producteurs établissent des offices à participation obligatoire chargés de négocier avec les conserveurs ou les revendeurs; 3° les producteurs établissent des offices à participation obligatoire chargés de régler le mouvement des produits et de négocier les prix; 4° les producteurs demandent au gouvernement fédéral d'instituer une commission de commercialisation; et 5° les producteurs demandent aux pouvoirs publics d'intervenir dans la fixation des prix en offrant d'aider à financer la commercialisation ordonnée des produits ou d'en soutenir les prix sur le marché.

Les gouvernements fédéral et provinciaux ont, grâce à des lois et à d'autres mesures, fourni des moyens permettant d'aider à la commercialisation (recherches, renseignements, inspection, classement, etc.) et de la mettre au point à l'intérieur de l'agriculture et vis-à-vis du reste de l'économie.

Aujourd'hui, il existe au Canada beaucoup de lois fédérales, provinciales et municipales qui confèrent aux autorités publiques et aux cultivateurs le pouvoir de prendre des mesures pour réglementer la commercialisation des produits agricoles. La législation relative à la commercialisation des céréales a fait l'objet de la section précédente. Il sera ici question des autres lois, notamment sur la vente coopérative des produits agricoles, sur l'organisation du marché des produits agricoles et sur la stabilisation des prix agricoles.

Réglementation générale de la commercialisation.—Sur le plan municipal, plusieurs villes réglementent la vente des aliments dans certaines régions ou du point de vue sanitaire. Ainsi, la plupart des municipalités ont une réglementation d'ordre sanitaire relative au lait vendu dans leurs limites. Souvent des permis sont émis pour assurer le respect de certaines normes d'hygiène dans les fermes laitières. De même, des règlements de zonage peuvent non seulement définir les secteurs où la distribution commerciale peut généralement s'effectuer, mais aussi prescrire que les marchés publics où les fruits, légumes et autres aliments sont vendus doivent fonctionner sous l'étroite surveillance de la municipalité.

Pour ce qui est de la réglementation provinciale, le premier organisme officiel chargé de maintenir la structure des prix du lait nature a été institué au Manitoba au début des années 1930. La plupart des provinces ont adopté avant 1940 une loi sur la réglementation du lait. La plupart des provinces financent leur office sur les fonds publics; d'autres perçoivent un droit de permis et une taxe de ceux qui s'occupent d'industrie laitière; enfin, quelques-unes emploient les deux moyens. La plupart des offices sont autorisés à appliquer un système de permis; le permis est révoqué si le laitier ne se conforme pas aux ordonnances de l'office du lait.

La réglementation des prix exercée par les offices revêt diverses formes, depuis l'établissement du prix minimum par cent livres à la production jusqu'à la réglementation complète des prix minimums ou maximums à la consommation. Ces dernières années, la tendance dans certaines provinces a été de laisser plus de jeu à la concurrence normale, sauf pour ce qui est de l'établissement du prix minimum à la production; dans certaines provinces, le prix minimum est fonction d'une formule particulière.